

## **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE MIBA ET DGI MINING LTD**

Entre

La Société Minière de Bakwanga SARL, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Mbuji - Mayi sous le no. 0001 et dont le siège social est sis au n°. 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi en République Démocratique du Congo, dûment représentée par Messieurs **Gustave Luabeya Tshitata** et **Michel Haubert**, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée " la MIBA " d'une part ;

Et

**DGI Mining Ltd** enregistrée au n°649877, British Virgin Islands ayant son siège social sis Palm Grove House, P.O. Box 438, Road Town, Tortola, représentée par Monsieur **DAN Gertler**, Président, ci-après dénommée " Le Partenaire " ou **DGI Mining Ltd** ou **DGIM** d'autre part.

Ci-après définies collectivement par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

### **PREAMBULE**

Attendu que la MIBA est détentrice de droits miniers en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Attendu que la MIBA est désireuse de développer ces périmètres d'une manière efficiente pour promouvoir le développement et la prospérité des contrées où elle opère d'une part et d'autre part de répondre aux exigences du Code Minier tel que promulgué par la Loi no. 7/2002 du 11 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité pour la MIBA de recourir à des partenaires ayant des capacités technique et financière éprouvées dans le domaine minier en vue de procéder à l'exploration et au développement rapide de mines à l'intérieur desdits périmètres ;

Attendu que MIBA et DGIM souhaitent se lier dans le cadre d'un joint venture en vue de l'exploration et du développement de gisements de kimberlite dans la zone des projets (tel que défini à l'article 2).

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

**1. Objet**

Les Parties s'engagent, dans le cadre d'un joint-venture, à mener des opérations de recherche minière, d'exploitation de gisements diamantifères kimberlitiques ainsi que la commercialisation de la production de diamants provenant de gisements de diamants découverts dans les zones des projets, décrites à l'article 2 ci-après (*la zone des projets*).

**2. Zone des projets**

La zone des projets à laquelle le présent protocole d'accord se réfère comprend les périmètres miniers déterminés sur le plan en annexe (A) sur lesquels la MIBA est titulaire des droits et titres miniers de recherche et d'exploitation.

**3. Actionnariat :**

Sur base du présent protocole d'accord, l'actionnariat initial de la Nouvelle Société se présentera de la manière suivante :

3.1. MIBA et DGI Mining Ltd constitueront une nouvelle société ("*ExploreCo*"), aux conditions suivantes :

3.1.1. Le capital social d'*ExploreCo* sera réparti comme suit entre MIBA et DGI Mining Ltd (DGIM):

- MIBA : 49%
- DGIM : 51%

3.1.2. Les parties conviennent que lorsque "*ExploreCo*" entrera dans la phase d'exploitation, la MIBA procédera à la mutation en faveur de l'Etat de 5% des parts d'*ExploreCo* à partir de ses 49% d'actions, conformément aux dispositions de la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. Après cette dilution les parts sociales seront réparties comme suit : DGIM : 51%, MIBA : 44% et ETAT RDC : 5%.

3.1.3. Les parties conviennent que la MIBA recevra de "*ExploreCo*" des royalties égales à un pour cent (1 %) sur le total des revenus réalisés par "*ExploreCo*" sur les ventes de diamants de "*ExploreCo*". Les dites royalties seront dues par "*ExploreCo*" dans un délai de quatorze jours à compter de la réception par celle-ci des recettes de chacune des ventes de diamants.

3.1.4. Une réconciliation annuelle entre les comptes relatifs aux royalties payées à la MIBA et les royalties reflétées dans les états financiers annuels devra

B

être effectuée par les commissaires aux comptes de "ExploreCo " dans les délais les meilleurs après l'approbation officielle des états financiers de "ExploreCo " lors d'une assemblée générale des actionnaires de la "ExploreCo " et tout montant manquant (ou tout surplus) en matière de royalties payées à la MIBA au cours de l'exercice en question devra être payé par "ExploreCo " à la MIBA ou, le cas échéant, par la MIBA à la "ExploreCo " .

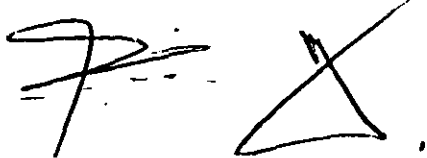
3.2. "ExploreCo " sera constituée soit comme une Société par Actions à Responsabilité Limitée (SARL), soit comme une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL), laquelle pourrait faire l'objet ultérieurement d'une transformation en une SARL. Toutefois les Parties conviennent que "ExploreCo " démarrera sous forme d'une SPRL.

3.3 Les dispositions ci-après seront d'application aux droits superficiaires et aux autres droits prévus par la législation en vigueur, payables à la République Démocratique du Congo (l'Etat) uniquement en ce qui concerne les droits et titres de la MIBA qui font partie des zones des projets :

3.3.1 suite à la conclusion du présent Protocole d'Accord et dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation à DGIM des reçus officiels y afférents ainsi que de tout autre justificatif jugé acceptable par DGIM, DGIM remboursera à la MIBA tous ces droits superficiaires et autres droits prévus par la législation en vigueur dont la MIBA est redevable à l'Etat pour l'année au cours de laquelle le présent Protocole d'Accord est conclu ;

3.3.2 suite à la conclusion des accords officiels et dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation à DGIM des reçus officiels y afférents ainsi que de tout autre justificatif jugé acceptable par DGIM, DGIM remboursera à la MIBA tous les droits superficiaires et autres droits prévus par la législation en vigueur dont la MIBA est redevable pour l'année qui précède celle au cours de laquelle le présent Protocole d'Accord est conclu ; ce remboursement sera limité aux droits superficiaires et aux autres droits prévus par la législation en vigueur redevables à partir du 01 janvier 2004 ;

3.3.3 par la suite, DGIM remboursera annuellement à la MIBA, dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation à DGIM des reçus officiels y afférents ainsi que de tout autre justificatif jugé acceptable par DGIM, tous les droits superficiaires et autres droits prévus par la législation en vigueur que la MIBA doit à l'Etat dans le cadre des droits et titres de la MIBA qui n'ont pas été exclus du joint-venture .



3.3.4 l'expression « droits superficiaires et autres droits » visée aux articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 sera limitée aux montants relatifs à l'acquisition de formulaires, à l'introduction de dossiers, aux frais relatifs à des instructions et à des vérifications, aux droits superficiaires par carré, aux frais relatifs à la sûreté financière comme garantie des obligations de réhabilitation de l'environnement.

#### 4. Structures de "ExploreCo "

4.1 Explore Co sera administrée par les organes ci -après :

- L'Assemblée Générale des Associés
- Le Conseil de Gérance
- Le Comité de Gestion

4.2. Les décisions des assemblées générales seront prises conformément aux dispositions légales applicables, aux statuts de "ExploreCo" et aux accords détaillés. Le Président du Conseil de Gérance présidera les séances des assemblées générales de ExploreCo.

4.3. La composition du Conseil de Gérance d'ExploreCo se fera de la manière ci-après :

4.3.1. Le Conseil comprendra 7 Gérants, DGIM nommera 4 gérants et la MIBA les 3 autres. Le président du Conseil de Gérance sera élu par les autres gérants parmi les gérants proposés par la MIBA. Le Vice-président sera élu parmi les gérants proposés par DGIM.

4.3.2. En cas de transformation ultérieure d'Explore Co en une Société par Actions à Responsabilité Limitée, le Conseil de Gérance sera converti en Conseil d'Administration en vertu des dispositions légales régissant les Sociétés Commerciales en République Démocratique du Congo.

4.4. La composition du Comité de Gestion qui s'occupera de la gestion journalière d'Explore Co se fera de la manière suivante :

4.4.1. Le Comité de Gestion comprendra quatre personnes (2 de DGIM et 2 de MIBA). Le Directeur Gérant sera nommé parmi les représentants de DGIM au Conseil de Gérance et le Directeur Gérant-Adjoint sera nommé parmi les membres du Conseil de Gérance désignés par la MIBA.

4.4.2. En cas d'égalité lors d'un vote, la question devra être soumise pour résolution au Conseil de gérance.

#### 5. Obligations des parties

5.1. MIBA s'engage à mettre à la disposition d'ExploreCo son savoir-faire ainsi que ses compétences et s'assurera que toutes ses concessions dans la

Handwritten signature and initials.

Handwritten mark.

zone des projets (*y compris ses présents et futurs droits d'exploration et d'exploitation minières, titres, permis et autorisations à l'intérieur de cette zone des projets*) seront cédées et transférées à ExploreCo.

- 5.2. DGIM s'engage à mettre à la disposition d'ExploreCo son savoir-faire ainsi que ses compétences techniques et managériales, et financera les phases d'exploration et de développement.
- 5.3. Jusqu'à ce que Explore Co soit capable de s'autofinancer elle-même, DGIM s'engage à financer toutes les opérations (*Exploration, Etudes de faisabilité, Exploitation des mines, etc.*) jusqu'à leur bonne fin. /
- 5.4. En cas de non respect des articles 3.3 et 9.1 à 9.4 du présent Protocole d'Accord ainsi que des autres clauses qui seront spécifiées dans les accords détaillés, la MIBA se réserve le droit de se retirer du partenariat et recouvrer ses droits et titres miniers suivant les modalités prévues par le Code Minier. Les clauses de défaut ainsi que les mécanismes de résiliation de contrat seront déterminées dans les accords détaillés.
- 5.5. La MIBA s'engage à annexer au protocole d'accord la carte de la zone de projets (Annexe A) ainsi que la liste des droits et titres miniers valables et en cours de validité concernés par la superficie à céder et à transférer et qui constituent la zone de projets (Annexe B).

## 6. Phase d'Exploration

Les parties feront en sorte qu'ExploreCo procède à l'exploration de gisements de kimberlite dans la zone des projets, en accord avec les principes suivants :

- 6.1. ExploreCo préparera un plan d'exploration détaillé et un budget (*le "Plan"*).  
Le Plan inclura un programme détaillé de travaux ainsi que le coût y afférent pour :
  - 6.1.1.1 la conduite d'une exploration pour les kimberlites dans toute la zone des projets; et
  - 6.1.1.2 la conduite d'une étude de faisabilité,
- 6.2. Après l'approbation du Plan par le Conseil de Gérance d'ExploreCo, DGIM octroiera à ExploreCo un prêt au montant en capital nécessaire, en vue de la conduite de l'exploration, conformément au Plan (*le "Prêt d'Exploration"*). Ce montant produira des intérêts suivant un taux à convenir entre parties et sera remboursé par ExploreCo sur les recettes

généérées par les ventes à partir du moment où la phase d'exploitation sera opérationnelle. *(tel que prévu à l'Article 8).*

- 6.3 Les parties s'assureront qu'ExploreCo utilise les ressources du Prêt uniquement en vue de la réalisation des objectifs approuvés dans le Plan.
- 6.4 ExploreCo sera en droit de confier en sous-traitance tout ou partie du travail d'exploration et de l'étude de faisabilité.
- 6.5 Les résultats du travail d'exploration et de l'étude de faisabilité (les "Résultats") relèveront de la propriété exclusive de DGIM tant qu'ExploreCo n'aura pas remboursé le prêt d'exploration prévu à l'article 2. Cependant, la totalité des résultats seront communiqués à MIBA et à DGIM par ExploreCo au fur et à mesure de leur disponibilité. ExploreCo permettra à MIBA et à DGIM le plein accès à ses dossiers, à ses bases de données et à ses fichiers.

## 7 Phase d'exploitation

*Le développement des kimberlites identifiées dans les Résultats sera régi par les principes suivants :*

- 7.1 Concernant chaque kimberlite identifiée dans les Résultats, ExploreCo déterminera si une telle kimberlite doit être développée *(et pourra décider de procéder à des études supplémentaires en vue de faciliter une telle décision).*
- 7.2 Au cas où ExploreCo décide d'exploiter une kimberlite particulière, MIBA mettra tout en œuvre pour garantir la mise à la disposition d'ExploreCo de tous les titres requis pour l'exploitation de cette kimberlite.
- 7.3 DGIM s'engage à assurer le financement de toutes les opérations relatives à cette kimberlite et conclura tous les arrangements financiers, à des conditions commerciales raisonnables, auxquelles les fonds seront prêtés directement par DGIM ou par des tierces parties à ExploreCo, en vue de permettre à ExploreCo de procéder au développement d'une telle kimberlite *(un « Prêt de Développement »).*
- 7.4 Tout Prêt de Développement octroyé par DGIM portera intérêt aux conditions qui seront convenues. et sera remboursé conformément aux prescrits de l'article 8.

7.5. Les parties conviennent que ExploreCo procédera à toutes les opérations minières en respectant les délais prévus par les articles 196 et 197 du Code Minier.

8 Principes en matière de remboursement des prêts et de répartition des dividendes


Les dividendes de toute production de diamants par ExploreCo seront répartis comme suit :

- 8.1. premièrement, tant qu'un quelconque prêt d'actionnaires demeure dû, la répartition du bénéfice résultant des opérations d'ExploreCo sera effectuée comme suit:
  - 8.1.1. 80% en vue du remboursement des prêts d'actionnaires, de tous intérêts dus de leur chef, qui se seraient accumulés et n'auraient pas encore été payés (*y compris le Prêt d'Exploration et le Prêt de Développement*); et
  - 8.1.2. 20% en tant que dividende proportionnel aux actionnaires d'ExploreCo ; et
- 8.2. deuxièmement, après remboursement total de tous les prêts d'actionnaires, tout le bénéfice servira de dividendes à répartir proportionnellement à la participation de chaque partie.

9. Paiement en faveur de la MIBA

- 9.1 En rémunération de la création du joint-venture entre les parties, DGIM paiera à la MIBA un montant égal à deux cent cinq dollars US (US\$ 205.00) pour chaque kilomètre carré des *zones des projets* (le *bonus de signature*).
- 9.2 Les paiements constituant le *bonus de signature* ne produiront pas d'intérêts et ne devront pas être remboursés à DGIM que ce soit par la MIBA ou par ExploreCo.
- 9.3 DGIM devra payer à la MIBA dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du présent Protocole d'Accord un montant égal à 30% (trente pour cent) du *bonus de signature* (le *premier paiement*).

Dans un délai de quatorze jours à compter de la remise à DGIM des attestations de libération des obligations environnementales, DGIM procédera au paiement en faveur de la MIBA d'un montant égal à 30% du bonus de signature (2<sup>ème</sup> paiement). Il est bien entendu que DGIM n'est pas tenu d'effectuer tout autre paiement relatif à des obligations



23

environnementales antérieures à la date de signature du présent protocole d'accord.

Ce montant sera payé proportionnellement à la superficie de la zone de projet libérée.

- 9.4 Dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion des *accords officiels* entre les parties, DGIM procédera au paiement en faveur de la MIBA de vingt pour cent supplémentaire du montant initial. Le solde final de vingt pour cent restants seront payés dans les quatorze jours après le transfert des titres à ExploreCo. /

## **10. Commercialisation des Diamants**

- 10.1 Tous diamants produits par ou pour le compte du joint-venture (que ce soit avant ou après la constitution de ExploreCo) seront vendus directement à une société affiliée de DGIM désignée à cet effet par DGIM aux conditions habituelles applicables à de telles ventes en vigueur au moment auquel lesdites ventes auront lieu.
- 10.2 Un accord de commercialisation de diamants faisant partie des *accords officiels* sera conclu et comprendra des dispositions :
- 10.2.1 déterminant l'étendue de la participation de la MIBA en matière d'évaluation et de commercialisation de diamants produits par le joint-venture ; et
- 10.2.2 décrivant la base sur laquelle DGIM assistera la MIBA avec la mise en œuvre de procédures et la formation de son personnel afin que la commercialisation de la production de diamants de la MIBA soit optimisée.

## **11. Participation d'IFC (Société financière internationale)**

- 11.1 Après exécution du présent contrat, DGIM pourra se lier avec IFC et l'autoriser à participer au présent partenariat.
- 11.2. Les actions de DGIM seront diluées en faveur de IFC proportionnellement aux actions cédées à IFC.

## **12. Le développement des projets sociaux**

DGIM confirme son engagement à exécuter un programme de développement social en faveur des communautés locales se trouvant dans la zone des projets. Ces projets devront notamment porter sur des infrastructures, l'éducation, la santé, l'adduction d'eau potable ou l'amélioration de logements).



### 13. Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière et autres informations quelconques échangées entre elles ou entre l'une des parties et ExploreCo.

Aucune des parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires d'ExploreCo sans l'accord préalable du Conseil de Gérance d'ExploreCo.

Cet accord sera considéré comme ayant dûment commencé à partir de la date de sa signature et restera en vigueur durant toute l'exécution du contrat jusqu'à cinq ans après la cessation des relations contractuelles.

### 14. Force Majeure

14.1. *Force Majeure*, dans le cadre du présent accord, signifie toutes circonstances échappant au contrôle raisonnable de l'une des parties y compris (*sans que l'énumération ci-après soit limitative*) :

14.1.1 vandalisme, émeutes, violence de gangs et activités criminelles ;

14.1.2. révolution, invasion ou guerre (*déclarée ou non*) ;

14.1.3. insurrection, troubles civils, sabotage, ou attaque d'un ennemi public ;

14.1.4 actions d'autorités militaires, policières ou civiles quelconques (*locales ou étrangères*) en exécution de lois en vigueur ou à venir ;

14.1.5 épidémie, quarantaine et effondrement de la santé de membres-clefs du personnel ;

14.1.6 restriction de la libre circulation en RDC de personnes et d'équipements ;

14.1.7 interruption ou arrêt des sources habituelles de fourniture d'ouvriers, de matériaux, de carburant, de transport, d'électricité, d'eau et d'autres ressources et services publics nécessaires ;

14.1.8 conflits collectifs de travail/conflits sociaux, grèves, lock-out ou tout autre action sociale ; et

14.1.9 tremblement de terre, tornade, tempête, foudre, inondation, incendie, pluies torrentielles ainsi que toute autre action des éléments.

14.2 Au cas où l'une des parties serait empêchée en raison de *force majeure* d'exercer un droit essentiel quelconque ou de respecter une obligation essentielle en vertu du présent accord :

14.2.1 la partie affectée par la *force majeure* sera dispensée de l'exécution de l'obligation en question tant que la situation de *force majeure* persiste ; et

14.2.2 au cas où un droit aurait dû être exercé ou une obligation aurait dû être exécutée avant une date limite, le délai en question fera l'objet d'une extension d'une durée égale à celle de la *force majeure*.

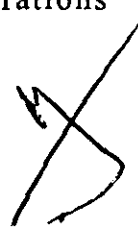
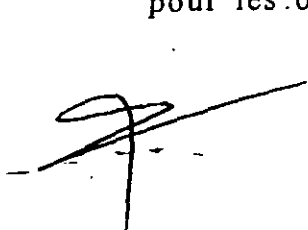
## 15. Processus de Kimberley

- 15.1 La MIBA et DGIM s'engagent à respecter les lois de la République Démocratique du Congo ainsi que les procédures requises par le Système de Certification Globale du Processus de Kimberley.
- 15.2. La MIBA et DGIM garantissent l'une envers l'autre de ne jamais faire de la recherche ou d'exploitation minière ou d'acquérir, de conserver, de vendre, de profiter de ou de conclure un accord quelconque relatif à des diamants provenant, pour autant qu'elles sachent, de zones quelconques qui sont sous le contrôle de forces civiles, militaires ou autres qui se rebellent contre le gouvernement légitime du pays dans lequel ces zones sont situées.
- 15.3 Les parties ne pourront en aucun cas conclure des transactions quelconques avec tout individu, association, personnes physiques ou juridiques ou avec toute autre entité impliqués (*ou suspect d'être impliqués sur base de motifs raisonnablement valables*) :
- 15.3.1 dans des transactions relatives à des diamants faisant l'objet de l'article 15.2 ; ou
- 15.3.2 dans tout commerce illégal de diamants en violation des lois d'un gouvernement légitime.
- 15.4 Chacune des parties est tenue (*dans la mesure où ces procédures s'appliquent à chacune des parties*) par le respect total du Système de Certification Globale du Processus de Kimberley tel qu'exécuté par tous les gouvernements concernés ainsi que par toutes procédures complémentaires ou alternatives reconnues relatives à l'identification de diamants qui ne proviennent pas de zones de conflits visés à l'article 15.2.
- 15.5 Toute violation des dispositions du présent article 15 constitue un manquement grave au présent accord.

## 16. Restrictions en matière d'Expatriés

*Les parties s'engagent :*

- 16.1 à intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employés Congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ; et
- 16.2 conformément à l'Ordonnance no. 74/098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance no. 75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale, à n'embaucher, à chaque nouvelle mine d'ExploreCo, que le minimum d'expatriés que ExploreCo estime nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de



formation et de développement de nationaux afin que des nationaux soient en mesure de pourvoir des postes occupés par des expatriés.

16.3 Sans préjudice de l'article 16.2, ExploreCo sera libre d'engager le nombre d'expatriés nécessaires pour atteindre et maintenir la production programmée. La MIBA va appuyer ExploreCo pour l'obtention des permis de travail et autres autorisations administratives nécessaires (voyages, logements etc.)

## 17. Droits et Restrictions en Matière de Transfert d'Actions

17.1 Chacune des parties sera en droit de transférer ses actions d'ExploreCo à une société affiliée (*à savoir, une entité qu'elle contrôle, qui la contrôle, ou se trouvant sous le contrôle conjoint du cédant, le terme "contrôle" signifiant la capacité de diriger les affaires de l'entité pertinente au moyen de la détention de la majorité des actions ou des droits de vote*), pourvu que le cessionnaire accepte par écrit de se mettre à la place du cédant aux termes des présentes et d'être lié par les dispositions des présentes. Les transferts à des sociétés affiliées, aux termes du présent alinéa ne seront pas sujets au droit de préemption établi à la clause 17.2. ci-dessous.

### 17.2 Transfert en faveur des tierces et droit de préemption

17.2.1.1 Chacune des parties pourra transférer ses actions d'ExploreCo à un tiers, pourvu que le cédant offre, avant de transférer lesdites actions à sa cocontractante dans le cadre des présentes, des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles offertes à l'autre partie.

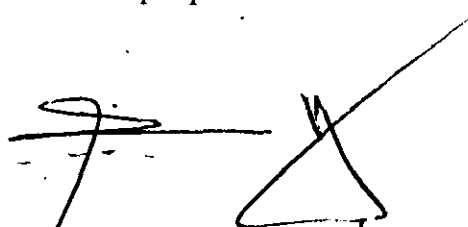
17.2.1.2 Le cédant devra offrir ses actions à ladite cocontractante par écrit, spécifiant les termes de l'offre, dans un délai de 7 jours de sa réception de l'offre du tiers.

17.2.1.3 L'autre partie aura alors 30 jours au cours desquels elle pourra exercer son option d'acheter les actions du cédant, par notification écrite à celui-ci.

17.2.1.4 Si l'autre partie exerce son droit au cours de la dite période, le cédant devra transférer ses actions à la cocontractante plutôt qu'au tiers.

### 17.3 Changement des Droits de Contrôle.

En cas de survenance d'un changement dans le contrôle de l'une des parties, l'autre partie aura l'option, soit d'acheter les actions d'ExploreCo appartenant à ladite partie, à leur valeur du marché, soit de vendre ses propres actions à ladite partie à leur valeur du marché.



### **18. Des accords détaillés**

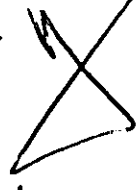
- 18.1 Les parties conviennent que certaines questions seront réglées dans les accords détaillés à rédiger dans les 45 jours à compter de la signature du présent protocole d'accord.
- 18.2 Les frais des actes juridiques et autres encourus lors de la rédaction des accords détaillés seront supportés par DGIM pour le compte de ExploreCo. Des tels devoirs seront exécutés par les Experts de MIBA et ceux de DGIM.
- 18.3 Les accords suivants constituent les accords détaillés dont question dans le présent protocole d'accord :
- 18.3.1 Accord des actionnaires.
- 18.3.2 Statuts de ExploreCo.
- 18.3.3 Accord de commercialisation des diamants de ExploreCo y compris la commission de vente et l'étendue de la participation de la MIBA à ces opérations de commercialisation
- 18.3.4 Acte de cession et transfert des titres miniers.
- 18.3.5 La nécessité d'une majorité de 75 % de vote en faveur de toute modification des statuts de ExploreCo et de tous les contrats intéressés par ExploreCo, notamment les conventions à conclure avec les sociétés affiliées des parties.
- 18.3.6 Le développement des projets sociaux dans la zone des projets.
- 18.3.7 Toutes autres affaires que les Parties souhaitent régler entre elles.

### **19. Amendement et Renonciation**

Le présent protocole d'accord ne pourra être amendé que par un accord écrit signé par toutes les parties aux présentes. Au cas où une disposition quelconque du protocole d'accord est dénoncée par l'une des parties, cette dénonciation n'affectera aucune des autres dispositions dudit protocole d'accord qui continuera à produire ses effets sans cette disposition dénoncée. Toute disposition qui serait considérée comme invalide sera remplacée par une disposition valable qui prendrait effet à la date de la signature de l'avenant.

### **20. Engagement d'exécution de bonne foi**

Chacune des parties exécutera de bonne foi toutes autres actions et signera tous autres documents qui pourraient être raisonnablement nécessaires en vue d'exécuter les dispositions du présent Protocole d'Accord et de leur donner plein effet – ainsi qu'aux intentions des parties, telles que manifestées par les présentes clauses.



## **21. Délai de réalisation des opérations**

- 21.1 Les parties conviennent que les travaux de recherches démarreront au plus tard dans les 6 mois à dater de la conclusion du présent protocole d'accord.
- 21.2 L'exploitation de la première mine par ExploreCo devra être effective au plus tard dans les deux ans à dater de la présentation de l'étude de faisabilité au conseil de gérance et la prise de décision par celui-ci de passer à l'exploitation.
- 21.3 Dans tous les cas, des opérations minières seront effectuées conformément aux délais prescrits par les articles 196 et 197 du code minier.

## **22. Exclusivité**

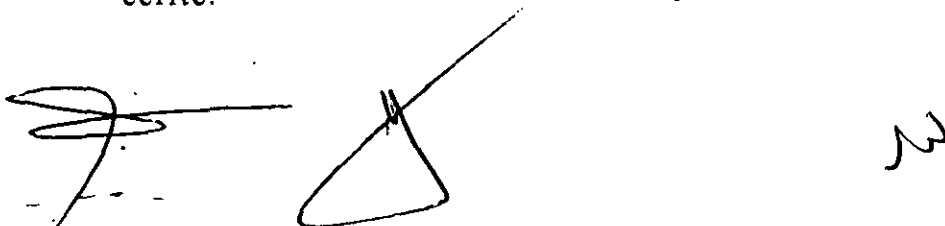
La MIBA s'engage à s'abstenir en toute circonstance de négocier ou d'octroyer des droits quelconques à une partie autre que DGIM en ce qui concerne la recherche ou l'exploitation minière de diamants kimberlitiques dans les *zones des projets*.

## **23. Résolution de Conflits**

- 23.1 Tout différend ou conflit résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole d'accord sera réglé à l'amiable.
- 23.2 A défaut d'un arrangement à l'amiable dans 45 jours à compter de la survenance dudit différend, il sera résolu par un arbitre unique, nommé par consentement mutuel entre les parties en conflit.
- 23.3 Si les parties en conflit ne peuvent se mettre d'accord sur l'identité d'un arbitre, dans un délai de 7 jours suivant la réception par l'une des parties d'une notification écrite d'un conflit émanant d'une autre partie, chacune des parties au conflit nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés agissant conjointement nommeront un troisième arbitre.
- 23.4 En un tel cas, le conflit sera résolu suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement.
- 23.5 Le lieu d'arbitrage sera Paris et la langue sera la langue française.

## **24. Législation applicable**

Le présent protocole d'accord sera régi et interprété conformément aux dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier en République Démocratique du Congo, et de ses mesures d'exécution. Toute disposition contraire aux stipulations dudit Code sera réputée non écrite.



2005

**Langue**

Le présent protocole d'accord sera rédigé en deux langues : le Français et l'Anglais, la version française faisant foi. Il peut être signé en autant d'exemplaires dont chacun sera considéré comme un original mais constituant tous un seul et même accord.

**26. Date d'entrée en vigueur**

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties, après avoir été approuvé, préalablement à sa signature, par les organes statutaires compétents de DGIM et de la MIBA.

Fait à ....., le .....

**Pour la Société Minière de Bakwanga SARL**

**Pour DGI Mining Ltd**



Gustave Luabeya Tshitata  
**Président Administrateur Délégué**

Dan Gertler  
**Président**

Lieu : Hbup Nanyi  
Date : 17/ NOVEMBRE/2005

Lieu : Mhaji Nanyi  
Date : 17/11/05

Michel Haubert  
**Administrateur Directeur Général**

Pieter Deboutte  
**Témoin**

Lieu : Mhaji Nanyi  
Date : 17 novembre 2005

Lieu : Mhaji Nanyi  
Date : 17/11/05

- ANNEXE A : CARTE DE LA ZONE DE PROJET
- ANNEXE B : LISTE DES TITRES ET DROITS MINIERS CONSTITUANT LA ZONE DE PROJET